



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI  
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI  
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

41 rue de la République  
93 210 - Saint -Denis  
06 70 14 86 31

Pantin, le 4 juillet 2006

## **L'expulsion des étrangers sans papiers scolarisés pendant les vacances scolaires au crible de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)**

L'arrivée des vacances scolaires marque la fin de la trêve accordée par la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 31 octobre 2005 aux familles étrangères en situation irrégulière dont les enfants sont scolarisés ainsi qu'aux jeunes scolarisés qui, parvenus à la majorité, se retrouvent en situation irrégulière. De très nombreux citoyens se mobilisent actuellement autour du sort inhumain auquel sont promis ces familles et ces jeunes adultes.

La récente circulaire du 13 juin 2006, adoptée devant l'ampleur de la mobilisation, laisse à l'appréciation des préfets, selon des critères pour le moins subjectifs (volonté d'intégration, suivi éducatif des enfants), la possibilité d'accorder un titre de séjour temporaire à une petite fraction des parents concernés, mais laisse de côté le cas des jeunes entrant dans la clandestinité à leurs 18 ans : d'après le Réseau Education Sans Frontières, seuls 20 à 25 % des cas pourraient être concernés par cette circulaire. Elle ne peut évidemment pas calmer l'inquiétude suscitée autour d'eux.

**Ces expulsions sont en effet tout simplement contraires aux engagements internationaux contractés par la France en ratifiant la CIDE en 1990.**

Nous examinerons ci-après, au vu de la Convention, les deux principales situations concernées :

I / L'expulsion, avec leurs enfants scolarisés, de parents étrangers en situation irrégulière  
II/ L'expulsion de jeunes majeurs scolarisés entrés dans la clandestinité à leur majorité et qui sont eux-mêmes issus de deux types de situations :

a/ Ceux que leurs parents, étrangers en situation régulière, avaient fait venir en France en dehors du cadre légal du regroupement familial

b/ Les mineurs étrangers isolés pris en charge par l'ASE après 16 ans, ou non pris en charge par l'ASE, qui ne bénéficient pas d'un droit à régularisation à leur majorité

## **I - EXPULSION, AVEC LEURS ENFANTS, DE PARENTS ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE :**

<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les enfants concernés par ces mesures bénéficient, du seul fait de leur âge, du statut d'enfant :</li><li>➤ Ce statut est consacré dans la CIDE par un ensemble de droits que la France, Etat-partie à la Convention, s'est engagée à respecter.</li></ul>	<p><b>Article 1</b> : <i>un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans</i></p> <p><b>Article 4</b> : <i>Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention</i></p>
<p>Si l'on excepte les efforts consentis pour leur scolarisation et leur hébergement, ces mineurs sont, pour les pouvoirs publics, des étrangers avant d'être des enfants. <b>Il serait temps qu'ils soient tenus enfin pour ce qu'ils sont : des enfants titulaires de tous les droits définis dans la Convention que la France s'est engagée à mettre en œuvre.</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Force est de constater qu'aucun arrêté de reconduite à la frontière, décision administrative qui concerne directement ces enfants, n'est motivé par l'examen de leur intérêt supérieur, et pour cause !</li></ul>	<p><b>Article 3 §1</b> : <i>Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</i></p>
<p>D'emblée, l'article 3 de la Convention, traitant de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'est pas respecté. Rappelons que la Cour de Cassation a rejoint depuis mai 2005 la position du Conseil d'Etat sur cet article de la Convention, qui peut désormais être <b>directement invoqué devant les tribunaux français</b>. La Cour de Cassation y fait elle-même régulièrement référence dans ses arrêts<sup>1</sup>.</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Dans les rares cas où les autorités administratives évoquent l'intérêt des enfants, c'est pour mettre en avant le respect de leur droit de ne pas être séparés de leurs parents et donc d'être expulsés avec eux !</li></ul>	<p><b>Article 9</b> : <i>Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré...</i></p>
<p>Il est évident que le respect de la Convention - et l'intérêt supérieur des enfants encore moins - ne se réduisent pas au respect d'un seul des droits reconnus aux enfants, mais signifient bien au contraire <b>que l'enfant a droit au respect de tous ses droits..</b></p> <p>Or les procédures d'expulsion de familles entières bafouent de nombreux autres droits reconnus aux enfants par la Convention, comme on va le voir.</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les enfants concernés subissent la peur de l'arrestation, la violence d'une expulsion, la rupture des liens créés en France, l'arrêt de leur éducation scolaire <b>du seul fait de la situation administrative de leurs parents.</b></li></ul>	<p><b>Article 2 §1</b> : <i>Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de</i></p>

<sup>1</sup> Outre, comme on le verra ci-dessous, la violation de nombreux droits qui ne vont évidemment pas dans le sens de l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de celui-ci demanderait, selon l'esprit de la Convention, de considérer d'autres facteurs, notamment sociaux et culturels, influant sur son développement futur : liens tissés en France, importance de la culture française acquise, etc..., **sans pour autant renier la culture d'origine de ses parents que ceux-ci doivent également lui transmettre (Article 29 §1).**

<p>➤ Pourquoi devraient-ils pâtir des conflits de leurs parents avec la loi ?</p>	<p><i>l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation Article 2 §2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.</i></p>
<p><b>Il s'agit là d'une discrimination créée par les pouvoirs publics eux-mêmes. Ne peut-on envisager que leur statut d'enfant soit déterminant pour accorder à leurs parents un statut administratif qui permettrait à ces enfants de bénéficier de tous les droits auxquels ils doivent pouvoir prétendre sans discrimination aucune ?</b></p>	
<p>➤ L'audition des enfants, directe ou par le biais d'un avocat, devrait donc intervenir avant toute décision d'expulsion de ses parents.</p> <p>➤ C'est d'ailleurs ce qu'a défendu, sans pour autant être entendu, l'avocat d'un de ces enfants devant la cour administrative d'appel de Nantes<sup>2</sup>.</p>	<p><i>Article 12 §1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.</i></p> <p><i>Article 12 §2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.</i></p>
<p><b>Là encore, le droit à être entendu, consacré par l'article 12 de la CIDE et reconnu comme directement applicable par les plus hautes juridictions françaises, est systématiquement bafoué.</b></p>	
<p>➤ L'Etat croit pouvoir se décharger de ses obligations envers ces enfants et leurs familles en les expulsant</p>	<p><i>Article 18 §2. : Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.</i></p>
<p><b>Comment nous faire croire que l'expulsion serait l'aide la plus appropriée dans ces cas ?</b></p>	

<sup>2</sup> Jean Le Gal *Défense des enfants et familles sans papiers : s'appuyer sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant*

<p>➤ La peur quotidienne, l'arrestation, l'expulsion elle-même, dans les conditions que l'on connaît, sont des violences graves que l'on fait subir à ces enfants.</p>	<p><i>Article 19 §1 : Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.</i></p>
<p><b>Loin de les protéger, c'est l'Etat lui-même qui est à l'origine de violences intolérables sur ces enfants.</b></p>	
<p>➤ Accès aux soins, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, ces droits de l'enfant ont-ils été pris en compte avant de décider de le renvoyer dans « son » pays ?</p>	<p><i>Article 24 §1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.</i></p> <p><i>Article 27 §1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.</i></p> <p><i>Article 28. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :</i></p>
<p>Certainement pas, sans compter les risques éventuels d'exploitation économique (article 32) de persécution ou de mariage forcé dans leur pays d'origine. Dans un certain nombre de cas, et malgré les « aides au retour », <b>les pouvoirs publics refusent de voir qu'ils mettent délibérément en danger ces enfants en renvoyant leurs familles</b></p>	
<p>➤ Quid, enfin, juste avant l'expulsion, de la détention d'enfants avec leurs parents dans les centres de rétention administrative, dans des conditions particulièrement inappropriées à la spécificité des enfants, ou même leur détention dans des commissariats avant d'être regroupés avec leurs parents au moment de l'expulsion?</p>	<p><i>Article 37 : Les Etats parties veillent à ce que :</i></p> <p><i>b : Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;</i></p>
<p><b>Il y a là encore une violation de la Convention dénoncée par Claire Brisset, Défenseure des enfants, qui a recommandé d'autres solutions telles l'assignation à résidence<sup>3</sup>. A tout le moins, une prise en compte des besoins des enfants s'imposerait.</b></p>	

<sup>3</sup> Rapport annuel 2005 page 185

## II - L'EXPULSION DE JEUNES SCOLARISES MAJEURS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE :

### **a/ Les déboutés du regroupement familial**

Autre type de situation concernée par l'arrêt de la trêve au 1er juillet : les jeunes majeurs scolarisés qui ont rejoint le lot des sans papiers à leur majorité car leurs parents, en situation régulière, les avaient fait venir en France hors du cadre légal du regroupement familial.

Souvent, ces familles ont fait venir leurs enfants en dehors du cadre légal du regroupement familial parce que, précisément, ce cadre leur imposait des conditions (ressources, logement) impossibles à respecter, ou en raison de la durée anormalement longue de la procédure, ou encore faute de transcription par l'Etat français de la Kafalah en adoption simple.	<i>Article 10 §1 : Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence</i>
<b>L'Etat français, en dressant de nombreux obstacles sur la route des parents qui demandent un regroupement familial, les incite à enfreindre la loi. En ne respectant pas l'article 10 de la CIDE, il crée cette catégorie de jeunes sans papiers et voudrait les sanctionner pour sa propre faute ?</b>	
Même si ces jeunes ne sont pas inquiétés jusqu'au jour de leurs 18 ans, l'Etat les inscrit dès leur minorité dans une situation sans avenir en France, au seul motif que leurs parents ont enfreint la loi.	<i>Article 2 §2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.</i>
<b>Il y a là encore une discrimination de la part de l'Etat français, avant même que ces jeunes ne deviennent majeurs et sans papiers, intolérable et contraire à la CIDE.</b>	

Hormis les violations de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant évoquées ci-dessus, il paraît également contraire aux droits de l'homme d'obliger ces jeunes de 18 ans, encore souvent dépendants quoique majeurs, à quitter toute leur famille pour repartir dans un pays où ils n'ont quasiment plus d'attache, alors que bon nombre d'entre eux avaient vocation à faire leur vie en France voire devenir français .

### **b/ Les mineurs étrangers isolés confiés à l'ASE après 16 ans (ou non pris en charge)**

Cette autre catégorie de jeunes étrangers se retrouve en effet sans véritable droit à régularisation une fois parvenus à leur majorité :

- Si l'Etat français satisfait de prime abord à cet engagement de la CIDE en les confiant le plus souvent à l'ASE jusqu'à leurs 18 ans, **des dispositions récentes ont remis largement en question la portée de cette protection.**
- Alors que jusque là tous les mineurs pris en charge par l'ASE se voyaient offrir la possibilité de déclarer la nationalité française à leur majorité, la loi du 26 novembre 2003 a restreint cette possibilité à ceux qui ont été pris en charge avant 15 ans<sup>4</sup>. Quant à ceux, non pris en charge par l'ASE mais recueillis par une personne de nationalité française, ils pourront simplement demander leur naturalisation avec 5 ans de séjour en France
- La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, précisée par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005, a permis de limiter pour ces jeunes les conséquences négatives des dispositions évoquées ci-dessus, en accordant à ceux qui avaient été pris en charge avant 16 ans la possibilité de se former par apprentissage et d'obtenir un titre de séjour pour poursuivre des études ou travailler à leur majorité.
- La circulaire du 2 mai 2005 appelle aussi les préfets à examiner la délivrance de ces mêmes titres de séjour aux jeunes pris en charge après 16 ans, mais au cas par cas et en fonction de leurs chances de retour au pays et de leurs capacités à s'intégrer en France.
- **Sans parler de l'application disparate de la circulaire, ces dispositions ne constituent pas un droit à un titre de séjour procurant la stabilité nécessaire pour que le jeune puisse se construire et entrer dans la vie en toute sécurité.**
- **Ces enfants sont certes « protégés » par la justice, mais risquent de se retrouver dans la clandestinité à leurs 18 ans avec le danger de tomber aux mains des réseaux mafieux prêts à les exploiter.**

*Article 20 §1 : Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial [...] a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.*

*§ 2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.*

*§ 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.*

**Là aussi, l'Etat se détourne en fait de son engagement de protéger et d'éduquer ces mineurs isolés : comment en effet peut-on aider un enfant à se construire alors qu'il est empêché de se projeter dans l'avenir de façon sécurisante? Nombre de structures sont réticentes à aider ces enfants encore mineurs dès lors qu'il n'y a pas de perspective pour eux devenus majeurs. Une loi s'impose.**

Le gouvernement voudrait faire endosser à ces mineurs isolés, une fois leur majorité atteinte, la responsabilité de leur arrivée en France, alors que cette dernière résulte au mieux du choix de leurs familles, au pire de l'exploitation par un réseau mafieux !

<sup>4</sup> Et il est même question de réduire encore à une prise en charge avant 13 ans...

**Nous appelons les pouvoirs publics à revenir à une approche de ces situations humaniste, conforme aux Droits de l'Homme et tout particulièrement aux Droits de l'Enfant que la France s'est engagée à respecter en ratifiant la CIDE**

Deux principes fondamentaux doivent servir de référence en la matière :

- **« Les migrants font avancer l'humanité »** comme le défend si bien Kofi Annan dans un article du Monde du 9 juin 2006 : *« Tant qu'il y aura des nations, il y aura des migrants. Qu'on le veuille ou non, les migrations continueront, car elles font partie de la vie. Il ne s'agit donc pas de les empêcher mais de mieux les gérer et de faire en sorte que toutes les parties coopèrent davantage et comprennent mieux le phénomène. Les migrations ne sont pas un jeu à somme nulle. C'est un jeu où il pourrait n'y avoir que des gagnants. »*. Le secrétaire général de l'ONU souligne avec réalisme les effets potentiellement pervers d'une volonté de maîtrise des flux dans les pays d'accueil : *« Certes, il est indéniable que les migrations ont des effets négatifs, même si, paradoxalement, les pires d'entre eux résultent des efforts que l'on fait pour en maîtriser les flux : ce sont les immigrés illégaux ou sans papiers qui sont les plus exposés aux agissements des passeurs, trafiquants et exploités de toutes sortes. »* **En voulant réduire les flux migratoires au niveau du pays d'accueil, ne développe-t-on pas le marché mafieux de l'immigration clandestine ?** Nous prônons plutôt une politique d'aide au développement, de travail de coopération et d'information dans les pays d'origine, et la traque des réseaux mafieux plutôt que des sans papiers.
  
- **Les enfants, qu'ils soient français, étrangers, dans une famille en situation régulière ou non, sont l'avenir de notre société. La France se doit de leur donner le meilleur d'elle-même pour les aider à se construire, et à nous faire progresser collectivement.** Cessons de voir dans ces enfants une menace, mais bien plutôt une chance pour notre pays et investissons dans leur avenir (qu'il soit ici ou ailleurs) : nous en tirerons certainement plus de fierté que de les faire vivre la peur au ventre pour les expulser ensuite alors qu'ils n'ont rien demandé... **La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est un guide essentiel en la matière !**

**Retrouvez dans les rapports annuels de DEI-France nos analyses sur le sort des enfants étrangers isolés.**

**Site : [www.dei-france.org](http://www.dei-france.org)**